

Attestation individuelle relative à l'utilisation d'un logiciel de facturation satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données (CGI, art. 286, I-3° bis)

Volet 1 : Partie à remplir par l'éditeur du logiciel de comptabilité ou de gestion ou du système de caisse

Je soussigné, **Jérôme CLARYSSE**, représentant légal de la société RCA, dont le siège social est situé 7 rue Jacques Brel – 44800 SAINT HERBLAIN, immatriculé au RCS de Nantes sous le numéro 418348231, éditeur du logiciel de gestion **MON EXPERT EN GESTION – MODULE FACTURATION**,

atteste que les fonctionnalités de gestion de ce logiciel, mis sur le marché à compter du 19/06/2018, dans sa version n°7.0 et suivantes,

satisfont aux conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, prévues au 3° bis du I de l'article 286 du code général des impôts.

Le périmètre couvert par cette attestation concerne les fonctionnalités suivantes :

- Validation des écritures
- Validation des factures de ventes,
- Edition avec la mention « brouillon » sur les factures de vente non validées
- Suivi des règlements
- Clôture d'exercice

Les fonctionnalités ou usages suivants ne sont pas couverts par cette attestation :

- Production d'archives (fonction en cours de développement)

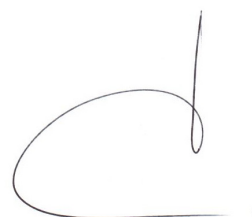
Engagement de l'éditeur :

L'éditeur s'engage par cette attestation à se tenir informé des travaux ou préconisations du référentiel de bonnes pratiques établi par le groupe de travail « Conformité fiscale des systèmes d'information » (sous l'égide de l'Académie de Sciences Techniques Comptables et Financières) et à en respecter les préconisations dans ses futures versions.

Cette attestation a été produite sur la bases des informations officielles et publiques connues à ce jour. Elle est exigible dès le 1er janvier 2018. Lors de la publication de l'instruction fiscale qui suit traditionnellement la loi de finances dans le courant du premier semestre 2018, les logiciels seront mis à jour si nécessaire et une nouvelle attestation sera produite.

Fait à Saint-Herblain, le 19/06/2018

Signature du représentant légal de l'éditeur du logiciel



Cette attestation doit être présentée à l'administration fiscale e en cas de contrôle. Elle n'a de valeur que si son volet 2 est dûment complété et signé par l'entreprise utilisatrice du logiciel.

Volet 2 : Partie à remplir par l'entreprise qui prend en abonnement et utilise le logiciel de gestion

Je soussigné, _____, représentant légal de la société _____, certifie avoir pris en abonnement à compter du _____, auprès de _____, le logiciel de gestion mentionné au volet 1 de cette attestation.

J'atteste utiliser ce logiciel de gestion pour enregistrer les règlements de mes clients depuis le _____.

Fait à

Le

Signature du représentant légal :

Il est rappelé que l'établissement d'une fausse attestation est un délit pénal passible de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende (Code pénal, art. 441-1). L'usage d'une fausse attestation est passible des mêmes peines.

ANNEXE

Afin de renforcer la lutte contre la fraude à la TVA, l'article 88 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 codifié à l'article 286 I-3° bis du Code général des impôts dispose que les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse doivent, à compter du 1er janvier 2018, utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale, attestées par un certificat délivré par un organisme accrédité dans les conditions prévues à l'article L. 115-28 du code de la consommation ou par une attestation individuelle de l'éditeur, conforme à un modèle fixé par l'administration. Tout manquement à cette nouvelle obligation est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel de comptabilité ou de gestion ou système de caisse concerné.

Face à l'inquiétude exprimée par les entreprises quant à la mise en œuvre de cette obligation, le Ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald DARMANIN a précisé que des assouplissements seraient apportés par voie législative à ce nouveau dispositif afin de le recentrer et de le simplifier.

L'article 46 du projet de loi de finances pour 2018 présenté au Conseil des ministres le 27 septembre 2017 et déposé le même jour à l'assemblée nationale définit un nouveau périmètre d'application pour les logiciels et systèmes de caisse.

Pour autant, la date d'entrée en vigueur du dispositif ainsi aménagé n'a pas été modifiée et reste fixée au 1er janvier 2018, alors que les commentaires de l'administration fiscale sont à paraître au BOFiP. De ce fait, les référentiels de certification ou d'attestation n'ont pas pu être adaptés pour tenir compte des nouvelles dispositions.

Aussi, afin de tenir compte du souhait du Ministre de l'Action et des Comptes publics d'accompagner les entreprises dans la première année d'application des nouvelles règles, l'administration fiscale a indiqué que la mise en conformité des logiciels ou systèmes de caisse fera l'objet d'un examen bienveillant, afin de tenir compte des circonstances particulières sous réserve que l'assujetti justifie des diligences accomplies auprès des éditeurs de logiciel ou fournisseurs de systèmes de caisse.

¹Ce nouveau dispositif a été commenté par l'administration fiscale dans le BOFiP (BOI-TVA-DECLA-30-10-30)

²Nouvel article 1770 duodécies du Code général des impôts

³Communiqué de presse en date du 27 juin 2017

⁴Questions/réponses en date du 28 juillet 2017